

N° 8513

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

introduisant l'unité de police locale dans la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale et modifiant la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

* * *

Document de dépôt

Dépôt: le 18.3.2025

*

Le Premier ministre,

Vu les articles 76 et 95, alinéa 1^{er}, de la Constitution ;

Vu l'article 10 du Règlement interne du Gouvernement ;

Vu l'article 58, paragraphe 1^{er}, du Règlement de la Chambre des Députés ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État ;

Considérant la décision du Gouvernement en conseil du 7 mars 2025 approuvant sur proposition du Ministre des Affaires intérieures le projet de loi ci-après ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Le Ministre des Affaires intérieures est autorisé à déposer au nom du Gouvernement à la Chambre des Députés le projet de loi introduisant l'unité de police locale dans la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale et modifiant la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État et à demander l'avis y relatif au Conseil d'État.

Art. 2. La Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement est chargée, pour le compte du Premier ministre et du Ministre des Affaires intérieures, de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 18 mars 2025

Le Premier ministre,
Luc FRIEDEN

Le Ministre des Affaires intérieures,
Léon GLODEN

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le Gouvernement s'est donné comme priorité le renforcement du travail de proximité en inscrivant dans le programme pour 2023 à 2028 : « *La proximité de la police avec les citoyens sera renforcée dans le but d'assurer un travail de prévention sur le terrain. Dans ce sens, une unité de police locale sera constituée au sein du corps actuel de la Police grand-ducale, sur laquelle le bourgmestre aura un pouvoir de direction dans le cadre de ses missions d'ordre public (tranquillité publique, sécurité publique et salubrité publique) (...)* ».

Le présent projet de loi a pour objet :

- d'introduire l'unité de police locale dans la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale suite au projet pilote dans les villes de Luxembourg et Esch-sur-Alzette et d'introduire la notion de proximité qui a été abandonnée dans le cadre de la réforme de 2018 ;
- une modification au niveau de l'organisation de la Police et la possibilité d'accorder la qualité d'officier de police judiciaire désormais à un plus grand nombre de membres du cadre civil de la Police grand-ducale.

Notion de « proximité »

L'introduction de la notion de « proximité » dans la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale s'inscrit dans le principe des « 4P – personnel, présence, proximité et prévention » qui vise à améliorer le sentiment de sécurité au sein de la population.

Dans le cadre de la réforme de la Police par la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, la distinction introduite lors de la fusion de la Police et de la Gendarmerie en 1999 entre commissariats de proximité et centres d'interventions a été supprimée. Le terme « proximité » ne figure actuellement plus dans la loi. Les différentes initiatives politiques qui avaient été prises dans le contexte de cette réforme pour ancrer la notion de proximité dans la loi n'ont pas été suivies.

La loi précitée de 2018 fait indirectement référence à la notion de proximité en disposant dans son article 2 « *[l]a Police est proche de la population, à laquelle elle fournit conseil et assistance. Elle agit par des actions préventives, proactives, dissuasives et répressives* ». Cependant, cette disposition est sans substance réelle et ne reflète pas l'importance de la proximité dans le travail de la Police.

L'évolution de la criminalité, mais aussi de la technologie et des modes de vie, a accentué au fil du temps la rupture du lien entre la Police et le terrain.

Les craintes qui avaient été exprimées dans le cadre de la réforme concernant le déclin de la proximité, ont été confirmées par le rapport d'audit de l'Inspection générale de la Police portant sur l'impact de la réorganisation territoriale. Le rapport d'audit constate en effet que les agents de police sont occupés à 80%-90% par des interventions et du travail administratif, ce qui ne laisse que peu de temps pour du travail de proximité et de prévention. L'Inspection générale de la Police note dans ce même rapport que « *parmi les missions de polices, le travail de prévention est très clairement traité en parent pauvre. Le résultat est le déclin de la présence policière sur le terrain.* »¹.

Le présent projet de loi ne tend pas à modifier simplement une formulation terminologique, mais vise à rétablir le travail de police de proximité en rétablissant la notion de proximité et en prévoyant la création d'unités de police locale.

Parallèlement à la présente initiative législative, le Gouvernement s'engage à mettre à disposition de la Police les moyens en personnel et matériels nécessaires pour lui permettre de remplir un travail de proximité.

Unité de police locale

L'annonce du programme gouvernemental s'est concrétisée par la mise en place à partir du 1^{er} juillet 2024 d'un projet pilote d'unité de police locale dans la Ville de Luxembourg et à Esch-sur-Alzette. Les patrouilles de l'unité de police locale avaient principalement pour mission le maintien de l'ordre public local afin de garantir la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques. Elles étaient aussi chargées d'assurer une présence policière visible à des endroits stratégiques prédéfinis pour assurer la sécurité des citoyens et prévenir les incidents.

¹ Rapport d'audit de l'Inspection générale de la Police du juin 2024 portant sur l'impact de la réorganisation territoriale, page 27, paragraphe 4.

Le projet pilote a fait l'objet d'un bilan, qui a été présenté aux membres de la Commission des Affaires intérieures de la Chambre des députés le 4 décembre 2024. Il a été constaté que l'instauration des unités de police locales a conduit à une augmentation substantielle de la présence policière et des contrôles effectués dans les deux villes concernées. Un total de 1650 contrôles supplémentaires ont été réalisés dans ces deux villes par les patrouilles de l'unité de police locale. Le projet pilote a été jugé positif par les policiers impliqués, les commerçants, les habitants et les responsables locaux. Cette initiative a permis d'accorder une importance particulière au travail de proximité de la Police grand-ducale. Le projet pilote a été concluant en montrant que la sécurité ainsi que le sentiment de sécurité des citoyens se sont renforcés grâce à la présence policière accrue et les actions préventives menées. Le rapport d'audit de l'Inspection générale de la Police sur la collaboration entre les agents de Police et les agents municipaux note par ailleurs que « [l]es bourgmestres accueillent favorablement la Police locale. Ils sont néanmoins d'avis qu'elle est davantage adaptée aux grandes villes et aux communes présentant un risque sécuritaire significatif, plutôt qu'aux zones rurales. »² tandis que les petites communes regroupées pourraient bénéficier conjointement d'une telle unité.

Le retour d'expérience du projet pilote a également montré que l'introduction d'un pouvoir de direction du bourgmestre, qui avait été préconisé dans le programme gouvernemental, n'est pas nécessaire, ni d'ailleurs souhaité par les principaux concernés. Il ressort ainsi du rapport d'étude précité que « [l]es bourgmestres sont quasi unanimement contre l'idée d'un éventuel « pouvoir de direction du bourgmestre sur la Police locale » comme le prévoit le programme gouvernemental. Nonobstant le fait que les textes législatifs actuels ne prévoient pas un tel pouvoir, ils estiment qu'ils ne sont pas en mesure d'évaluer des situations spécifiques de conflit, de décider du déploiement des patrouilles ou de donner des ordres aux policiers, sachant qu'ils ne possèdent pas de compétence en matière policière et ne sont pas informés des autres missions ou priorités policières. De plus, un double pouvoir de direction sur la Police locale d'une part le bourgmestre et d'autre part de la hiérarchie policière, risquerait d'entraîner des conflits, notamment en ce qui concerne la priorisation des interventions ».³

L'objectif de cette nouvelle unité policière est ainsi d'assurer une présence policière renforcée dans l'espace public et de garantir une proximité accrue avec la population dans le but d'améliorer le sentiment de sécurité des citoyens et de renforcer les actions préventives.

Organisation de la Police grand-ducale, fonction de secrétaire général de la Police et qualité d'officier de police judiciaire

Le présent projet de loi vise en outre à adapter l'organisation de la Police grand-ducale en modifiant la répartition des directions parmi les différentes directions centrales en transférant la direction logistique et la direction technologies policières initialement soumises à la Direction centrale ressources et compétences vers la Direction centrale stratégie et performance. Cette modification permet d'améliorer la gestion et la planification internes et s'inscrit dans le cadre des trois piliers : personnel renforcé – équipement moderne – infrastructures adéquates en accordant au volet des ressources humaines une place importante par une direction centrale déchargée sur d'autres volets. Il est en outre proposé de renforcer la fonction de secrétaire général de la Police en l'élevant au même niveau que la fonction de directeur central de la Police.

Ensuite, le projet de loi procède à une adaptation des conditions légales permettant d'obtenir, en tant que membre du cadre civil de la Police grand-ducale, la qualité d'officier de police judiciaire. Actuellement, seul le personnel du cadre civil affecté depuis au moins deux années auprès du Service de police judiciaire et remplissant toutes les conditions légales peut se voir accorder la qualité d'officier de police judiciaire. Avec l'élargissement des catégories de membres de la police pouvant obtenir la qualité d'officier de police judiciaire et ainsi l'attribution à des membres du cadre civil, autres que ceux affectés depuis deux années au service de police judiciaire, le besoin croissant d'autres services en effectifs d'OPJ civils peut être comblé et offre un soulagement de charge de travail au cadre policier.

*

² Rapport d'étude de l'Inspection générale de la Police du novembre 2024 concernant l'étude sur la collaboration entre les agents de Police et les agents municipaux, page 75, paragraphe 5.

³ Rapport d'étude de l'Inspection générale de la Police du novembre 2024 concernant l'étude sur la collaboration entre les agents de Police et les agents municipaux, page 75, paragraphe 6

TEXTE DU PROJET DE LOI

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Le Conseil d'État entendu ;

Vu l'adoption par la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du ... et celle du Conseil d'État du ... portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}. L'article 2, alinéa 2, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale est modifié comme suit :

à la suite de la première phrase il est inséré une deuxième phrase nouvelle, libellée comme suit :
« *Elle exerce un service de proximité en veillant à maintenir la prévention et à garantir la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques.* ».

Art. 2. A l'article 17, alinéa 2, point 3°, de la même loi, les termes « *au Service de police judiciaire* » sont supprimés, les termes « *au sein de la Police* » sont insérés entre les mots « *depuis deux années* » et les mots « *et appelés* » et les termes « *sur proposition du directeur général de la Police,* » sont insérés entre les mots « *dans ses attributions* » et « *après avoir suivi* ».

Art. 3. L'article 45 de la même loi est modifié comme suit :

1° au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, dernière phrase, les termes « *ayant au moins dix années d'expérience professionnelle au sein du groupe de traitement A1 du cadre policier ou civil de la Police* » sont insérés entre les mots « *secrétaire général* » et le point final ;

2° au paragraphe 3, les mots « *Le secrétariat général visé au paragraphe 1^{er} alinéa 2 et* » sont supprimés et le mot « *les* » prend une majuscule ;

3° derrière le paragraphe 3, il est ajouté un paragraphe 4 nouveau, libellé comme suit : « *Le secrétaire général est nommé par le Grand-Duc sur proposition du ministre.* »

Art. 4. A l'article 47, alinéa 2, point 2°, de la même loi, les termes « *qui, par décision du directeur général, peuvent comporter une unité de police locale* » sont insérés entre les termes « *des commissariats de police* » et le point-virgule.

Art. 5. A l'article 49 de la même loi, le point 4° et le point 5° sont supprimés et le point-virgule du point 3° est remplacé par un point final.

Art. 6. A l'article 50 de la même loi, le point 4° « *4° une cellule stratégie des technologies d'information et de communication.* » est remplacé par un point 4° nouveau, libellé comme suit :

« *4° une direction logistique ;* ».

A la suite du point 4°, il est inséré un point 5° nouveau, libellé comme suit :

« *5° une direction technologies policières.* ».

Art. 7. La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État est modifiée comme suit :

1° à l'article 14, paragraphe 1^{er}, alinéa 4, point 2°, les termes « *de secrétaire général de la Police,* » sont insérés entre les termes « *de directeur central de la Police,* » et les termes « *de chef d'état-major adjoint de l'Armée* » ;

2° l'annexe A intitulée « *III. Armée, Police et Inspection générale de la Police* » est modifiée comme suit :

a) Dans la colonne « *Fonction* », les mots « *secrétaire général de la police,* » sont insérés entre les mots « *directeur central de la police,* » et les mots « *chef d'état-major adjoint de l'armée* » à la septième ligne correspondant au grade F16 de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe à attributions particulières.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1^{er}

Le présent article vise à intégrer la notion de « proximité » dans la loi sur la Police grand-ducale. Cette nouvelle rédaction a pour objectif de renforcer le lien entre la Police grand-ducale et la population, en mettant l'accent sur un service plus intégré, la sécurité des citoyens et la prévention des incidents.

Ad article 2

Le présent article vise à octroyer, sous les mêmes conditions, la qualité d'officier de police judiciaire (OPJ) aux membres du cadre civil, affectés depuis deux années à la Police grand-ducale.

Actuellement, seuls les membres du cadre civil, affectés depuis deux années au service de police judiciaire peuvent se voir attribuer la qualité d'officier de police judiciaire.

Depuis l'introduction en 2007 de la possibilité d'attribuer la qualité d'OPJ au cadre civil du service de police judiciaire, la Police a connu une évolution constante de ses missions. Avec l'accroissement de ses missions qui, en plus, deviennent de plus en plus spécifiques, une multitude d'autres services ont identifié un besoin réel en effectifs d'OPJ. Suite à une pénurie générale d'OPJ au sein de la Police grand-ducale, la modification de l'article 17 permet de partiellement remédier à ce phénomène pour augmenter ses puissances et répondre encore mieux à ses missions légales.

La qualité d'OPJ est indispensable pour toute mission de recherche et de constatation des infractions ; de rassemblement des preuves relatives aux infractions constatées ; de recherche des auteurs des infractions ; et de communication avec les autorités judiciaires quant aux constatations faites, telle que prévue par l'article 18 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale.

Le Code de procédure pénale prévoit par ailleurs un certain nombre de prérogatives, qui sont exclusivement réservées aux OPJ, telles que le dressage d'un procès-verbal, l'audition d'une personne, la vérification d'identité, le prélèvement d'ADN dans le cadre de l'enquête préliminaire, la fouille de véhicules et de personnes, l'observation, étant exécutée sous la direction d'un OPJ nommé désigné, sous peine de nullité, dans la décision du procureur d'Etat ou du juge d'instruction, l'opération d'infiltration, l'enquête sous pseudonyme et les mesures spéciales de surveillance.

Au sein de la Police grand-ducale, beaucoup de services qui ont principalement des missions purement administratives, peuvent être appelés à accomplir des missions de police judiciaire.

Actuellement ces services doivent, soit transférer ces tâches à un membre du cadre policier auprès d'un commissariat de police, soit affecter des membres du cadre policier à un service de l'administration centrale. La conséquence en est que ces effectifs opérationnels manquent sur le terrain.

Des exemples de services présentant un intérêt réel pour accueillir des officiers de police judiciaire du cadre civil sont (liste non-exhaustive) :

- Exemple 1 : DCPA – UPA - Le personnel civil de l'Unité de la police de l'aéroport (UPA) peut être amené à constater une infraction dans le cadre des expertises quant à l'authenticité d'un document officiel.
- Exemple 2 : DCPA – SNAT - Le personnel civil du service national des avertissements taxés (SNAT) traite les dossiers de contestation des avertissements taxés, sans pour autant être en mesure de dresser des procès-verbaux.
- Exemple 3 : DCPA – SCSA - Le personnel civil du service de contrôle et de sanction automatisée (SCSA) doit traiter les infractions au code de la route suite aux données émanant des radars fixes et mobiles, mais doit avoir recours à un OPJ pour valider la constatation.
- Exemple 4 : DCPA – e-Commissariat - L'E-Commissariat traite des déclarations faites par les citoyens via le portail GUICHET.LU et se charge de rédiger les procès-verbaux afférents ou certificats et n'est donc pas en mesure de déléguer ces tâches au personnel civil.

L'attribution de la qualité d'OPJ au personnel civil pour des missions de police judiciaire permet de soulager la charge de travail des membres du cadre policier des commissariats, respectivement du cadre policier en général. Ainsi, les membres du cadre policier occupant des postes principalement administratifs, peuvent être remplacés par des personnels civils OPJ, ce qui permet en revanche au personnel policier de réintégrer le travail opérationnel sur le terrain.

La modification proposée par le présent article vise l'élargissement plus général des effectifs civils OPJ, afin d'éviter à l'avenir de devoir procéder, à chaque fois à une modification de l'article 17 pour

y intégrer un autre service ayant besoin d'engager des OPJ relevant du cadre civil et donne dès lors une plus grande flexibilité à la Police dans son choix d'attribution de la qualité d'OPJ aux membres du cadre civil.

Toutefois, afin d'éviter les abus, la qualité d'OPJ ne peut être attribuée qu'aux membres du cadre civil, exerçant exclusivement des missions de police judiciaire, telles que définies à l'article 18 de la loi modifiée de 2018 et aux articles 9-2, 10 et suivants du Code de procédure pénale.

Ad article 3

L'article 3 vise à renforcer le rôle du secrétaire général de la Police en l'élevant au niveau d'un directeur central de la Police.

Ad article 4

Le présent article vise à ancrer l'unité de police locale dans la loi.

Le chapitre 6 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale arrête l'organisation de la Police. La structure globale est ainsi fixée par la loi organique conformément à l'article 115, alinéa 1^{er}, de la Constitution qui dispose que « [l] 'organisation et les attributions de la force publique sont réglées par la loi. ». La jurisprudence de la Cour constitutionnelle est constante en considérant que « dans les matières réservées par la loi fondamentale à la loi, l'essentiel du cadrage normatif doit résulter de la loi ».

Dans le cadre du projet de loi n°7045 qui est devenu la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, le Conseil d'Etat, dans son analyse du chapitre 6 concernant l'organisation de la Police et plus particulièrement de la nouvelle structure de la Police articulée autour de quatre directions centrales, souligne l'importance du rôle du chef d'administration dans la structuration et l'organisation de son administration notamment par l'instrument du programme de travail et de l'organigramme décidés par le chef d'administration conformément à l'article 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat qui précise en son alinéa 5 que « [l]e chef d'administration est responsable de la mise en œuvre de la gestion par objectifs dans son administration. Le programme de travail et l'organigramme de l'administration sont établis par le chef d'administration et soumis à l'approbation du ministre du ressort. ».

Le Conseil d'Etat semble par conséquent accorder un rôle important au chef d'administration en ce qui concerne son pouvoir d'organisation. Ainsi appartient-il au chef d'administration d'organiser les unités organisationnelles de son administration.

La modification proposée permet ainsi au Directeur général de la Police d'instaurer une unité de police locale au sein des commissariats de Police. Il s'ensuit qu'une telle unité ne sera pas d'office constituée dans chaque commissariat. Le bilan du projet pilote a conclu que la mise en place d'une unité de police locale dans une commune ou une ville reposera sur un ensemble de critères.

Tout d'abord, la présence de lieux à forte affluence constitue un critère essentiel. Ces lieux peuvent inclure des zones piétonnes, des places publiques, des gares routières ou ferroviaires, entre autres. La nécessité d'une multitude de points d'affluence, associés à un seuil minimal de fréquentation, est nécessaire. Il est également essentiel que cette affluence soit récurrente, afin de justifier une présence policière adaptée.

Un autre critère clé est l'existence de zones présentant un risque accru de commission de délits. Ces zones sont celles où des infractions se produisent de manière répétée ou celles dont la configuration facilite leur commission. Les types de délits ciblés incluent notamment le trafic de stupéfiants visible, les vols sur la voie publique, les cambriolages dans des caves ou garages, ainsi que le vandalisme et les graffitis.

Enfin, des problèmes fréquents et majeurs d'ordre public local doivent être identifiés, comme des difficultés en lien avec le règlement communal ou la garantie d'accès.

L'ensemble de ces critères permettent au Directeur général de la Police de déterminer si une commune ou une ville répond aux conditions nécessaires pour bénéficier d'une unité de police locale.

Ad article 5

L'article 5 a pour but d'optimiser la gestion des ressources humaines, y compris du volet financier par la direction centrale ressources et compétences. Cette modification fait suite aux recrutements consécutifs à la Police grand-ducale et vise à accorder une importance particulière au volet ressources humaines.

Ad article 6

Afin de rendre la gestion du matériel, des systèmes d'information et des autres équipements techniques au sein de la Police plus efficiente, l'article 6 se propose de grouper les directions techniques sous une même direction centrale, en l'espèce la direction centrale stratégie et performance. Ce regroupement permet également de supprimer la référence à la « Cellule stratégie des technologies de l'information et de la communication » qui peut continuer à exister sans référence légale spécifique.

Ad article 7

L'article 7 fait suite à la modification introduite par l'article 3 et vise à élever la fonction du secrétaire général de la Police au même niveau que la fonction de directeur central de la Police en ajoutant la fonction de secrétaire général de la Police parmi les fonctions classées au grade de traitement F16.

*

TEXTE COORDONNE PAR EXTRAIT

LOI MODIFIEE DU 18 JUILLET 2018

sur la Police grand-ducale

(...)

Art. 2.

Dans l'exercice de ses missions la Police veille au respect et contribue à la protection des libertés et des droits individuels.

La Police est proche de la population, à laquelle elle fournit conseil et assistance. **Elle exerce un service de proximité en veillant à assurer la prévention et à garantir la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques.** Elle agit par des actions préventives, proactives, dissuasives et répressives.

(...)

Art. 17.

Les missions de police judiciaire sont exercées par les officiers de police judiciaire et les agents de police judiciaire.

Ont la qualité d'officier de police judiciaire :

- 1° Les membres des groupes de traitement A1 et A2 du cadre policier à partir de leur nomination définitive.
- 2° Les membres des groupes de traitement B1 et C1 du cadre policier nommés aux grades d'ancienneté de commissaire adjoint, commissaire, premier commissaire et commissaire en chef conformément à l'article 54.
- 3° Les fonctionnaires de la catégorie de traitement A, groupes de traitement A1 et A2, et du groupe de traitement B1 tels que prévus par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, ainsi que les employés de la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A1 et A2, et du groupe d'indemnité B1, tels que prévus par la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État, qui ne relèvent pas du cadre policier, affectés depuis deux années **au sein de la Police au Service de police judiciaire** et appelés à exercer des missions de police judiciaire, nominativement désignés par un arrêté du ministre ayant la Justice dans ses attributions, **sur proposition du directeur général de la Police**, après avoir suivi une formation professionnelle spécifique portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales relatives à leur domaine de compétences spécifique. La formation est sanctionnée par une épreuve orale cotée sur un maximum de vingt points. Le candidat a réussi s'il a obtenu au moins la moitié des points. En cas d'échec, le candidat peut se présenter à une deuxième épreuve. Le programme et la durée de formation sont arrêtés par règlement grand-ducal.

(...)

Art. 45. (1) Le directeur général, le directeur général adjoint et les directeurs centraux forment un comité de direction.

Le comité de direction, assisté par un secrétariat général, est présidé par le directeur général. Le secrétariat général est dirigé par un secrétaire général, ayant au moins dix années d'expérience professionnelle au sein du groupe de traitement A1 du cadre policier ou civil de la Police.

(2) Sont rattachés au comité de direction :

- 1° une direction « communication » ;
- 2° une direction « relations internationales » ;
- 3° un service juridique ;
- 4° un service psychologique ;
- 5° un service d'audit financier.

(3) ~~Le secrétariat général visé au paragraphe 1er alinéa 2 et II~~ Les directions et services visés au paragraphe 2 sont dirigés par un membre du cadre policier ou du cadre civil de la Police du groupe de traitement A1.

(4) Le secrétaire général est nommé par le Grand-Duc sur proposition du ministre.

(...)

Art. 47.

La direction centrale police administrative comprend :

- 1° la direction des opérations,
- 2° les unités nationales suivantes :
 - a) l'Unité de la police de l'aéroport ;
 - b) l'Unité de la police de la route ;
 - c) l'Unité de garde et d'appui opérationnel ;
 - d) l'Unité spéciale de la Police.
- 3° les quatre régions de Police :
 - a) Région Capitale avec siège à Luxembourg-Ville ;
 - b) Région Centre-Est avec siège à Grevenmacher ;
 - c) Région Nord avec siège à Diekirch ;
 - d) Région Sud-Ouest avec siège à Esch-sur-Alzette.

Chaque région comprend :

- 1° une direction ;
- 2° des commissariats de police qui, par décision du directeur général, peuvent comporter une unité de police locale ;
- 3° un service régional de police de la route ;
- 4° un service régional de police spéciale.

Un règlement grand-ducal délimitera les régions de Police.

(...)

Art. 49.

La direction centrale « ressources et compétences » comprend :

- 1° une direction ressources humaines ;
- 2° une direction formation avec une École de Police ;
- 3° une direction des finances ;
- 4° une direction logistique ;
- 5° une direction technologies policières.

(...)

Art. 50.

La direction centrale « stratégie et performance » comprend :

- 1° une direction planification et suivi stratégiques ;
- 2° une direction organisation et amélioration ;
- 3° une direction traitement de l'information ;
- 4° ~~une cellule stratégie des technologies d'information et de communication.~~ une direction logistique ;
- 5° une direction technologies policières.

(...)

*

LOI MODIFIEE DU 25 MARS 2015
fixant le régime des traitements et les conditions
et modalités d'avancement des fonctionnaires
de l'Etat

(...)

Art. 14. Rubrique «Armée, Police et Inspection générale de la Police»

(1) Dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, il est créé trois sous-groupes :

- a) un sous-groupe militaire avec un niveau général et un niveau supérieur ;
- b) un sous-groupe policier avec un niveau général et un niveau supérieur ;
- c) un sous-groupe à attributions particulières.

Pour les sous-groupes sous a) et b), le niveau général comprend les grades F11, F12 et F13 et les avancements en traitement aux grades F12 et F13 se font après respectivement trois et six années de grade à compter de la première nomination.

Le niveau supérieur comprend les grades F14 et F15 et les promotions aux grades F14 et F15 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies, après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

Pour le sous-groupe à attributions particulières mentionné sous c), les avancements en traitement ou le classement des fonctions sont définis comme suit :

- 1° Pour les fonctionnaires de la musique militaire, le niveau général comprend les grades F11, F12 et F13 et les avancements en traitement aux grades F12 et F13 se font après respectivement trois et six années de grade à compter de la première nomination.

Le niveau supérieur comprend les grades F14 et F15 et les promotions aux grades F14 et F15 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies, après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

- 2° Les fonctions de directeur général adjoint de la Police, d'inspecteur général adjoint de la Police, de directeur central de la Police, **de secrétaire général de la Police**, de chef d'état-major adjoint de l'Armée, de commandant des forces, de directeur de division et d'officier médecin sont classées au grade F16.

Pour les fonctions de directeur général adjoint de la Police, d'inspecteur général adjoint de la Police, de chef d'état-major adjoint de l'Armée, de commandant des forces et d'officier médecin l'indice 616 du grade F16 est remplacé par l'indice 625.

- 3° Les fonctions de directeur général de la police, d'inspecteur général de la police et de chef d'état-major de l'armée sont classées au grade F17.

(...)

Annexe A :

(...)

III. Armée, Police et Inspection générale de la Police

Catégorie de traitement	Groupe de traitement	Sous-groupe de traitement	Grade	Fonction
A	A1	Sous-groupe militaire	F11	
			F12	
			F13	
			F14	
			F15	
		Sous-groupe policier	F11	
			F12	
			F13	
			F14	
			F15	
		Sous-groupes à attributions particulières	F11	
			F12	
			F13	
			F14	
			F15	
	F16	directeur général adjoint de la police, inspecteur général adjoint de la police, directeur central de la police, secrétaire général de la police , chef d'état-major adjoint de l'armée, commandant des forces, directeur de division, officier médecin		
		F17	directeur général de la police, inspecteur général de la police, chef d'état-major de l'armée	
	A2	Sous-groupe militaire	F9	
			F10	
			F11	
			F12	
			F13	
		Sous-groupe policier	F9	
			F10	
			F11	
F12				
F13				
Sous-groupe à attributions particulières		F9		
		F10		
		F11		
		F12		
		F13		

<i>Catégorie de traitement</i>	<i>Groupe de traitement</i>	<i>Sous-groupe de traitement</i>	<i>Grade</i>	<i>Fonction</i>		
B	B1	Sous-groupe militaire	F6			
			F7			
			F8			
			F9			
			F10			
			F11			
			F12			
		Sous-groupe policier	F6			
			F7			
			F8			
			F9			
			F10			
			F11			
			F12			
		Sous-groupe à attributions particulières	F6			
			F7			
			F8			
			F9			
			F10			
			F11			
			F12			
		C	C1	Sous-groupe militaire	F2	
					F3	
					F4	
F5						
F6						
F7						
F8						
Sous-groupe policier	F2					
	F3					
	F4					
	F5					
	F6					
	F7					
	F8					
Sous-groupe à attributions particulières	F2					
	F3					
	F4					
	F5					
	F6					
	F7					
C2	Sous-groupe militaire			F1		
			F2			
			F3			
			F4			

<i>Catégorie de traitement</i>	<i>Groupe de traitement</i>	<i>Sous-groupe de traitement</i>	<i>Grade</i>	<i>Fonction</i>
		Sous-groupe policier	F1	
			F2	
			F3	
			F4	

*

FICHE FINANCIERE

du projet de loi introduisant l'unité de police locale dans la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale et modifiant la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

Conformément à l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 portant sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, Monsieur le ministre des Affaires intérieures déclare que le présent projet de loi aura un impact sur le budget de l'Etat.

Le renforcement de la fonction de secrétaire général de la Police en l'élevant au même niveau que la fonction de directeur central de la Police entraîne un coût supplémentaire pour le budget des ressources humaines de la Police. En effet, cette modification aura pour conséquence qu'un membre supplémentaire de la Police grand-ducale touchera un traitement correspondant au grade F16 du tableau indiciaire « **II. Armée, Police et Inspection générale de la Police** » de l'annexe B de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

*

CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHCK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

Ministre responsable :	Ministre des Affaires intérieures
Projet de loi ou amendement :	Projet de loi introduisant l'unité de police locale dans la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale et modifiant la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{ème} Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
2. En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
3. En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
4. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
5. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

Points d'orientation
Documentation Oui Non

Le projet de loi vise à introduire l'unité de police locale et la notion de "proximité" dans la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale.
Le projet de loi vise également à modifier l'organisation de la Police et procède à une adaptation des conditions légales permettant d'obtenir, en tant que membre du cadre civil de la Police grand-ducale, la qualité d'officier de police judiciaire.

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

Points d'orientation
Documentation Oui Non

Le projet de loi vise à introduire l'unité de police locale et la notion de "proximité" dans la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale.
Le projet de loi vise également à modifier l'organisation de la Police et procède à une adaptation des conditions légales permettant d'obtenir, en tant que membre du cadre civil de la Police grand-ducale, la qualité d'officier de police judiciaire.

3. Promouvoir une consommation et une production durables.

Points d'orientation
Documentation Oui Non

Le projet de loi vise à introduire l'unité de police locale et la notion de "proximité" dans la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale.

permettant d'obtenir, en tant que membre du cadre civil de la Police grand-ducale, la qualité d'officier de police judiciaire.

4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.

Points d'orientation Oui Non
Documentation

Le projet de loi vise à introduire l'unité de police locale et la notion de "proximité" dans la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale.
Le projet de loi vise également à modifier l'organisation de la Police et procède à une adaptation des conditions légales permettant d'obtenir, en tant que membre du cadre civil de la Police grand-ducale, la qualité d'officier de police judiciaire.

5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.

Points d'orientation Oui Non
Documentation

Le projet de loi vise à introduire l'unité de police locale et la notion de "proximité" dans la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale.
Le projet de loi vise également à modifier l'organisation de la Police et procède à une adaptation des conditions légales permettant d'obtenir, en tant que membre du cadre civil de la Police grand-ducale, la qualité d'officier de police judiciaire.

6. Assurer une mobilité durable.

Points d'orientation Oui Non
Documentation

Le projet de loi vise à introduire l'unité de police locale et la notion de "proximité" dans la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale.
Le projet de loi vise également à modifier l'organisation de la Police et procède à une adaptation des conditions légales permettant d'obtenir, en tant que membre du cadre civil de la Police grand-ducale, la qualité d'officier de police judiciaire.

7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.

Points d'orientation Oui Non
Documentation

Le projet de loi vise à introduire l'unité de police locale et la notion de "proximité" dans la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale.
Le projet de loi vise également à modifier l'organisation de la Police et procède à une adaptation des conditions légales permettant d'obtenir, en tant que membre du cadre civil de la Police grand-ducale, la qualité d'officier de police judiciaire.

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.

Points d'orientation Oui Non
Documentation

Le projet de loi vise à introduire l'unité de police locale et la notion de "proximité" dans la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale.
Le projet de loi vise également à modifier l'organisation de la Police et procède à une adaptation des conditions légales permettant d'obtenir, en tant que membre du cadre civil de la Police grand-ducale, la qualité d'officier de police judiciaire.

9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.

Points d'orientation Oui Non
Documentation

Le projet de loi vise à introduire l'unité de police locale et la notion de "proximité" dans la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale.
Le projet de loi vise également à modifier l'organisation de la Police et procède à une adaptation des conditions légales permettant d'obtenir, en tant que membre du cadre civil de la Police grand-ducale, la qualité d'officier de police judiciaire.

10. Garantir des finances durables.

Points d'orientation Oui Non
Documentation

Le projet de loi vise à introduire l'unité de police locale et la notion de "proximité" dans la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale.
Le projet de loi vise également à modifier l'organisation de la Police et procède à une adaptation des conditions légales permettant d'obtenir, en tant que membre du cadre civil de la Police grand-ducale, la qualité d'officier de police judiciaire.

Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? Oui Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

1. Coordonnées du projet

Les champs marqués d'un * sont obligatoires

Intitulé du projet :	Projet de loi introduisant l'unité de police locale dans la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale et modifiant la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État	
Ministre:	Le Ministre des Affaires intérieures	
Auteur(s) :	Giulia Longari	
Téléphone :	247-74619	Courriel : giulia.longari@mai.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Le projet de loi vise à introduire l'unité de police locale et la notion de "proximité" dans la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale. Le projet de loi vise également à modifier l'organisation de la Police et procède à une adaptation des conditions légales permettant d'obtenir, en tant que membre du cadre civil de la Police grand-ducale, la qualité d'officier de police judiciaire.	
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune (s) impliqué(e)(s)		
Date :	24/02/2025	

2. Objectifs à valeur constitutionnelle

Les champs marqués d'un * sont obligatoires

Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ? Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit

Promouvoir le dialogue social

Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié

Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures

S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique

Protéger le bien-être des animaux

Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel

Promouvoir la protection du patrimoine culturel

- Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques

Remarques :

3. Mieux légiférer

Les champs marqués d'un * sont obligatoires

Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Syvicol, l'Association professionnelle du cadre supérieur de la Police, le Syndicat National de la Police Grand-Ducale, l'Association du personnel policier détenteur d'un Diplôme de fin d'Etudes Secondaires de la Police, Syndicat du Personnel civil de la Police grand-ducale et l'Association du personnel de la police judiciaire.

Remarques / Observations :

Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :

Oui Non

- Citoyens :

Oui Non

- Administrations :

Oui Non

Le principe « Think small first » est-il respecté ?

(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Oui Non N.a. ¹

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?

Oui Non

Remarques / Observations :

Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non

Remarques / Observations :

Le projet contient-il une charge administrative ² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif ³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

- a) **Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?** Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

- b) **Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ?** Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE. (www.cnpd.public.lu)

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

- Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?** Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

- En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?** Oui Non N.a.

Sinon, pourquoi ?

Le projet contribue-t-il en général à une :

- a) **simplification administrative, et/ou à une** Oui Non
- b) **amélioration de la qualité réglementaire ?** Oui Non

Remarques / Observations :

- Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?** Oui Non N.a.

- Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)** Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

- Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?** Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

4. Egalité des chances

Les champs marqués d'un * sont obligatoires

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez de quelle manière :

5. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes :

<https://meco.gouvernement.lu/fr/le-ministere/domaines-activite/services-marche-interieur/notifications-directive-services.html>

Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou réglementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information)? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :

<https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infolyer-web.pdf>

